



## Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

---

### **PROJET D'INSTALLER DES ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Conseil communal a réexaminé la problématique de la promotion de l'énergie éolienne.

Consécutivement à de nouveaux contacts initiés par la société Alpiq, le Conseil communal, lors de sa séance du 7 février 2013, a accepté le principe de l'entrée en matière s'agissant de l'énergie éolienne sur le territoire d'Alle.

D'entente avec les promoteurs, une séance publique d'informations, destinée aux populations locale et riveraine ainsi qu'aux invités, aura lieu

Jeudi 18 avril 2013, à 19h30  
à la salle des fêtes (Rte de Porrentruy 15) à Alle

Particulièrement, la population d'Alle dans son ensemble est conviée à y participer.

Le parc éolien se situerait sur la ligne de crête au nord du village.

Le volet « présentation du projet – principe de développement – impact technique, financier et environnemental » sera développé par la société KohleNusbaumer, et suivi d'un échange « questions – réponses ».

Le Conseil communal vous attend nombreux à cette séance.

<p>LOI CANTONALE CONCERNANT LE CONTRÔLE DES HABITANTS du 1<sup>er</sup> septembre 2009</p>
--

Nous rappelons certaines dispositions de la loi en question :

#### Article 1 – But et champ d'application

1. La présente loi a pour but d'organiser le contrôle de la population et de fournir aux administrations publiques les renseignements dont celles-ci ont besoin au sujet des personnes qui sont établies ou qui séjournent dans une Commune du Canton.

2. Elle règle en particulier :

- a) l'établissement et le séjour sur le territoire cantonal des personnes physiques suisses et étrangères ;
- b) l'harmonisation des registres cantonaux et communaux ;

#### Article 3 - Responsabilité

- 1. Les Communes sont responsables du contrôle des personnes qui sont établies ou qui séjournent sur leur territoire

#### Article 6 – Obligation d'annoncer l'arrivée

La personne qui déménage afin de s'établir ou de séjourner dans une Commune a l'obligation de s'annoncer personnellement auprès du préposé communal dans un délai de 14 jours.

#### Article 7 - Exception

- 1. Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libéré de l'obligation de s'annoncer. Il doit, sur demande, devoir justifier de son domicile.
- 2. Dans tous les cas, une personne qui séjourne dans une Commune doit s'annoncer après trois mois de résidence consécutifs ou répartis sur une même année.

## Article 10 - Départ

2. La personne qui quitte la Commune où elle est établie ou en séjour est tenue d'annoncer son départ le jour de celui-ci au plus tard et d'indiquer sa destination.

## Article 11 - Contentieux

Lorsqu'une personne ne s'acquitte pas de ses obligations au sens des articles 6 et suivants, le Conseil communal lui impartit un bref délai pour procéder à l'annonce de son arrivée et au dépôt des documents requis ou pour exercer son droit d'être entendu.

## Article 12 – Obligation de l'employeur, du bailleur, du logeur et du gérant d'immeubles

Sur demande du préposé communal, l'employeur, le bailleur, le logeur et le gérant d'immeubles sont tenus de communiquer gratuitement les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si celles-ci ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 6 et suivants.

## Article 14 – Service de la population

Le Service de la population est l'autorité compétente pour les affaires touchant à la police des étrangers.

## Article 15 - Communes

1. Les Communes appuient le Service de la population dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Elles procèdent aux contrôles nécessaires et informent le Service de la population de tout événement pertinent.
3. Elles exercent en particulier les tâches suivantes :
  - a) elles veillent à ce que les personnes étrangères déclarent leur arrivée et leur départ ;
4. Avant que le Service de la population ne statue dans une procédure d'autorisation, il demande le préavis de la Commune. Celui-ci ne lie pas le Service de la population.

## Article 16 – Obligation de communiquer

2. Celui qui loge une personne étrangère à titre lucratif doit spontanément la déclarer au préposé communal

## **BUDGET 2013**

Le Conseil communal et la commission de l'économie, des finances et des estimations se sont réunis le 28 février 2013 pour analyser de manière circonstanciée le projet de budget 2013.

Le document budgétaire sera finalisé lors de la séance du Conseil du jeudi 14 mars prochain.

Le budget sera à disposition, auprès de la recette communale, dès le vendredi 15 mars 2013.

Nous invitons les concitoyen-ne-s à en prendre possession en vue de l'assemblée communale du jeudi soir 21 mars 2013.

\*\*\*\*\*

Le Conseil a décidé de n'accorder dorénavant la subvention communale de caisse maladie (Fr. 7.--/mois) qu'aux enfants bénéficiaires du subside cantonal en la matière. Une information plus détaillée sera communiquée ultérieurement.

-----

Nous remercions chacun-e de son attention.

CONSEIL COMMUNAL